



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 1010.2019

**OBJET** : ARRETE PORTANT SURVEILLANCE DES BAINNADES - GRANDE PLAGE - 12 et 13 OCTOBRE 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,  
Vu la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeures et notamment son article 5,  
Vu le Décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
Vu le Décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,  
Vu le Décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,  
Vu le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 4 mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de 14 ans,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,  
Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,  
Vu l'arrêté n° 2014/29 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 2 juin 2014, réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la PLAGE D'HENDAYE,  
Vu la Circulaire Ministérielle n° 86.204 du 14 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,  
Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

### ARRETE

**ARTICLE 1** Les 12 et 13 octobre 2019, les baignades seront surveillées, de 12 heures à 19 heures, à la Grande Plage, dans la zone matérialisée à cet effet.

**ARTICLE 2** Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du Poste de Secours de la Grande Plage.

La signalisation des flammes est la suivante :

- ♦ ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés,
- ♦ VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier,
- ♦ JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée,
- ♦ ROUGE : baignade interdite,
- ♦ VIOLETTE : baignades et activités nautiques interdites pour dégradation ou risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade.

**ARTICLE 3** Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous les moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

**ARTICLE 4** Les Sauveteurs Nautiques, les représentants de la Police Nationale, des Affaires Maritimes, de la Direction de la Cohésion Sociale (D.D.J.S.) sont chargés, chacun en ce qui le (les) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sur le Poste de Secours de la Grande Plage et aux entrées de plage, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Bayonne, au S.D.I.S. 64, au Centre Technique Municipal, au Service « Cadre de Vie - Espaces Naturels », au Centre de Secours et d'Incendie d'Hendaye, à Hendaye Tourisme et Commerce, au Service Police Municipale, au Service Communication et Sports, à chacune des autorités chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.



HENDAYE, LE 11 OCTOBRE 2019  
Le Maire,  
*[Signature]*  
1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,  
Conseiller Départemental des Pyrénées Atlantiques,  
Kotte ECENARRO